AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IDA AFIAVI GOUDJO ÉPOUSE AJAVON ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 063/2019

ARRÊT

13 NOVEMBRE 2026



SOMMAIRE

I. LES PARTIES 1
II. OBJET DE LA REQUÊTE 2
A. Faits de la cause 2
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS 3
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES 4
V. SUR LA COMPÉTENCE 6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle 6
i. Sur l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte 6
ii. Sur l'absence d'indication de violation des droits de l'homme 7
B. Sur les autres aspects de la compétence 9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ 10
A. Sur les exceptions relatives à des conditions non prévues par la Charte et le Règlement 10
i. Sur le défaut d'objet de la Requête 10
ii. Sur l'autorité relative de la chose jugée 14
B. Sur les exceptions d'irrecevabilité relatives aux conditions prévues par la Charte et le Règlement 16
i. Sur l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte 17
ii. Sur le non-épuisement des recours internes 18
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 24
VIII. DISPOSITIF 25

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Mesdames Ida Afiavi GOUDJO épouse AJAVON, Ludmila Isis Ayelé AJAVON et Evaëlle Jonella Noémie Ayoko AJAVON, et Monsieur Ronald K. Steeven Karen Ayité AJAVON

Représentés par

Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin

Contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN,

Représentée par

M. Iréné ACLOMBESSI, Agent judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Mesdames Ida Afiavi GOUDJO épouse AJAVON, Ludmila Isis Ayelé AJAVON, Evaëlle Jonella Noémie Ayoko AJAVON et Monsieur Ronald K. Steeven Karen Ayité AJAVON (ci-après dénommés « les Requérants »), sont des ressortissants béninois. Ils résident à Paris (France) et ont le statut

de réfugiés politiques. Ils allèguent la violation de leur droit de propriété et de leur droit à ce que leur cause soit entendue**.**

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, fait le 08 février 2016, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 26 mars 2021.[1]

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérants exposent que l'État défendeur a pris des actes qui ont porté atteinte à leurs patrimoines à la suite de la condamnation à la peine de vingt ans d'emprisonnement ferme, assortie d'un mandat d'arrêt et à une amende de cinq millions de francs CFA, de Monsieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON, administrateur et actionnaire de la société COMON, par un arrêt du 18 octobre 2018 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) pour des faits de trafic de drogue.

[1] *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* (mesures provisoires) (05 mai 2020) 4 RJCA 719, §§ 4 à 5 et Rectificatif du 29 juillet 2020.

4. Ils affirment, à cet égard, que leurs comptes bancaires personnels ont été illégalement saisis et qu'ils ont été impactés, en qualité d'actionnaires de la société COMON, par des actes et mesures abusives pris à l'encontre de ladite société. Ils invoquent également le refus volontaire de l'État défendeur d'exécuter les décisions rendues par la Cour de céans dans l'affaire 013/2017.

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent la violation de leur droit de propriété et du droit à ce que leur cause soit entendue, protégés respectivement par les articles 14 et 7 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive d'instance en date du 28 novembre 2019 a été déposée le 29 novembre 2019. Elle a été complétée et modifiée par une requête du 07 janvier 2020, reçue au greffe le 14 janvier 2020. Le 17 janvier 2020, ces requêtes ont été communiquées à l'État défendeur en l'invitant à communiquer les nom et adresse de son représentant et ses observations sur lesdites Requêtes dans les délais respectifs de 30 et 60[2] jours.

7. Le 16 mars 2020, l'État défendeur a communiqué les nom et adresse de son représentant. Le 7 mai 2020, après une prorogation de délai de 60 jours, il a déposé ses mémoires en défense, lesquels ont été communiqués aux Requérants le 20 mai 2020, pour leurs répliques dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

8. Le 28 mai 2020, les Requérants ont déposé leur mémoire en réplique qui a été communiqué à l'État défendeur le 8 juin 2020 pour ses observations

[2] Règlement intérieur du 2 juin 2010.

dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'État défendeur n'y a pas donné suite.

9. Les débats ont été clôturés le 21 août 2026 et les Parties en ont été informées.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

10. Dans leur Requête introductive d'instance, les Requérants demandent à la Cour de :

    i. Se déclarer compétente ;
    ii. Déclarer la Requête recevable ;
    iii. Constater la violation de leur droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
    iv. Dire et juger que leurs droits fondamentaux ont été violés ;
    v. Dire et juger que les violations commises à leur encontre leur ont causé des préjudices incommensurables qui méritent réparation ;
    vi. Ordonner à l'État défendeur de leur verser individuellement la somme de cent soixante-dix millions (170 000 000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
    vii. Condamner l'État défendeur aux dépens ;

11. Dans leur Requête modificative et complétive du 7 janvier 2020, les Requérants demandent à la Cour de :

    i. Ordonner à l'État défendeur de leur verser individuellement des réparations au prorata de leurs actions dans la société COMON, au titre de la perte d'opportunité dans le partenariat avec la société PHILIA ;
    ii. Ordonner à l'État défendeur de verser à Ronald K. Steeven Karen Ayité AJAVON et Ludima Isis Ayélé AJAVON les sommes de :
        - 2 928 285 906 FCFA à titre de perte de bénéfices en tant qu'actionnaires de la société COMON ;
        - 1 214 037 112 FCFA à titre de dévalorisation de leurs parts sociales dans la société COMON ;

- 209 206 534 FCFA à titre de dévalorisation de leurs parts sociales dans la société SOCOTRAC ;
- 20 000 000 000 FCFA à titre de perte d'opportunités d'affaires relativement au projet de pétrole.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

i. Constater qu'aucun cas de violation concrète du droit de propriété n'est invoqué par les Requérants ;
ii. Constater que la Requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine ;
iii. En conséquence, se déclarer incompétente ;
iv. Constater qu'il existe au Bénin des voies de recours disponibles et efficaces contre les actes constitutifs de violation des droits de l'homme ;
v. Constater que les demandeurs n'ont pas saisi les juridictions internes ;
vi. En conséquence, déclarer irrecevable la Requête pour non-épuisement des recours internes ;
vii. Constater que l'arrêt sur les réparations en date du 28 novembre 2019 (procédure 013/2017) a statué sur toutes les demandes en la présente cause ;
viii. Constater dès lors que la Requête est privée d'objet ;
ix. En conséquence, la déclarer irrecevable ;
x. Constater que les décisions de la procédure 013/2017 ont une autorité relative aux parties et qu'elles ne peuvent profiter aux Requérants ;
xi. Constater le mal fondé des demandes des Requérants et en conséquence, les rejeter ;
xii. Constater que l'État n'a commis aucune faute ayant causé un dommage aux Requérants ;
xiii. Constater que les Requérants ne prouvent pas le supposé préjudice subi du fait de l'État ;
xiv. Dire qu'il n'y a pas lieu à réparation ;
xv. Dire que la Requête est mal fondée.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. L'article 3(1) du Protocole dispose :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Conformément à la règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] ». Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence soulevées.

15. La Cour note que l'État défendeur soulève (A) une exception d'incompétence matérielle qu'elle examinera avant de statuer, le cas échéant, (B) sur les autres aspects de sa compétence qui ne sont pas contestés.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle comportant deux moyens, à savoir, d'une part, (i) l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte et d'autre part, (ii) l'absence d'indication de violations des droits de l'homme.

i. Sur l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte

17. La Cour rappelle qu'au sens de l'article 56(2) de la Charte, repris par la règle 50(2)(b) du Règlement, la compatibilité de la Requête avec l'Acte

constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte est une condition de recevabilité et non une question liée à la compétence matérielle de la Cour. Par conséquent, la Cour traitera cette condition au stade de la recevabilité.

18. Dès lors, la Cour statuera à ce stade, uniquement, sur le moyen tiré de l'absence d'indication de violation des droits de l'homme.

ii. Sur l'absence d'indication de violation des droits de l'homme

19. L'État défendeur rappelle l'article 34(4) du Règlement intérieur de la Cour, selon lequel « la Requête doit indiquer la violation alléguée ».[3] Il soutient que, pour que la Cour déploie sa compétence matérielle, il est requis qu'un cas matériel de violation des droits de l'homme lui soit soumis de manière caractérisée.

20. Il fait observer que les Requérants se contentent de se prévaloir de leur qualité d'actionnaires de la société COMON SA, pour prétendre être victimes d'une violation du droit de propriété.

21. Or, précise l'État défendeur, le fait pour des personnes physiques de détenir des parts dans une société commerciale ne constitue pas en soi une source de violation des droits de l'homme imputable à un État. Il conclut à l'incompétence matérielle de la Cour, faute de violation matérielle des droits de l'homme.

*

22. Les Requérants répliquent que l'article 34(4) du Règlement intérieur ne détermine pas les critères de compétence matérielle mais d'autres conditions accessoires de recevabilité de la requête. Ils soulignent, en effet, que la compétence matérielle s'apprécie au regard de l'article 3(1) du

[3] Règlement intérieur du 2 juin 2010. La règle 41(1)(f) du Règlement du 1er septembre 2020 dispose que : « La requête doit contenir toutes les informations demandées dans les parties pertinentes du formulaire et indiquer : un exposé concis et lisible de la (des) violation (s) alléguée (s) d'instruments spécifiques des droits de l'homme ainsi que les arguments pertinents. »

Protocole, lu conjointement avec l'article 26(1) du Règlement,[4] qui confère à la Cour compétence pour connaître de toutes les affaires et différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Charte, du Protocole et de tout instrument pertinent ratifié par les États concernés.

23. Ils ajoutent qu'ils ont expressément indiqué et caractérisé la violation de leur droit de propriété garanti par l'article 14 de la Charte, à travers des atteintes personnelles, concrètes et actuelles. Ils indiquent, dès lors, que la Cour a la compétence matérielle et que l'exception doit être rejetée.

***

24. La Cour souligne, de prime abord, que l'article 34(4) du Règlement invoqué par l'État défendeur, qui est devenu la règle 41(1)(f)[5] du Règlement, constitue une condition relative à la forme et au contenu de la requête. Elle n'exige pas du Requérant une démonstration complète du bien-fondé de ses prétentions à ce stade de la procédure, mais impose seulement que les violations alléguées soient exposées de manière suffisamment claire pour permettre à l'État défendeur de comprendre la nature des griefs formulés et d'y répondre utilement.

25. La Cour souligne que sa compétence s'apprécie à l'égard des dispositions des articles 3 et 7 du Protocole, et de la Règle 29(1)(a) du Règlement.

26. Elle rappelle sa jurisprudence constante et réaffirme qu'elle a la compétence matérielle, dès lors que la requête porte sur des allégations de violation des droits de l'homme et qu'il suffit, dans ce cas, que l'objet de la requête se rapporte aux droits garantis par la Charte ou par tout autre

[4] Règlement intérieur du 2 juin 2010.
[5] Règlement intérieur du 1er septembre 2020.

instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifiés par les États concernés.[6]

27. En l'espèce, la Cour observe que les Requérants ont allégué la violation de leur droit de propriété et du droit à ce que leur cause soit entendue, protégés, respectivement, par les articles 14 et 7 de la Charte.

28. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que ce second moyen n'est pas fondé.

29. En conséquence, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence matérielle, en l'espèce.

B. Sur les autres aspects non contestés de la compétence

30. Aucune exception n'a été soulevée quant à la compétence personnelle, temporelle et territoriale de la Cour. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, la Cour doit s'assurer que les conditions sont remplies quant à ces aspects de sa compétence.

31. La Cour affirme que la condition relative à la compétence personnelle est remplie dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration au moment de l'introduction de la Requête. À cet égard, la Cour rappelle sa position selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa Déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente Requête, dans la mesure où ledit retrait a été effectué après le dépôt de la Requête devant la Cour.

[6] *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 370, § 115 ; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 114 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 25 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 31 ; *Werema Wangoko c République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29.

32. La Cour estime qu'elle a la compétence temporelle dès lors que la violation alléguée a été commise après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur.

33. La Cour déclare qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

35. L'État défendeur soulève d'une part, des exceptions d'irrecevabilité relatives à des conditions non expressément prévues ni par la Charte, ni par le Règlement (A), et d'autre part, des exceptions relatives aux conditions de recevabilité prévues par lesdits instruments (B). Conformément à sa jurisprudence,[7] la Cour est tenue de les examiner dans cet ordre, s'il y a lieu.

A. Sur les exceptions de recevabilité relatives à des conditions non prévues par la Charte et le Règlement

36. L'État défendeur soutient que (i) la Requête est sans objet et qu'elle se heurte, en outre, (ii) à l'autorité relative de la chose jugée.

i. Sur le défaut d'objet de la Requête

37. L'État défendeur soutient que par son arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 rendu dans l'affaire n° 013/2017 – *Sébastien Germain*

[7] *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (17 avril 2020) 4 RJCA 134, § 54 ; *XYZ c. République du Bénin* (fond) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 41 ; *Houngue Noudéhouenou c. République du Bénin* (fond) (4 décembre 2020) 4 RJCA 755, § 32.

Ajavon c. République du Bénin, la Cour a intégralement réparé les préjudices supposément subis par la société COMON SA, dont les Requérants sont actionnaires.

38. Il précise que dans cet arrêt, la Cour a ordonné, notamment le paiement, aux Requérants, de la somme de 4 359 661 765 FCFA au titre des réparations pour la perte de bénéfice de la société COMON SA, 1 960 526 692 FCFA pour la dépréciation des parts sociales du requérant dans les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL et 30 000 000 000 FCFA pour la perte d'opportunité d'investissement dans le secteur du pétrole.

39. L'État défendeur soutient que la Cour a, en outre, expressément accordé aux Requérants des indemnités pour le préjudice moral.

40. Il estime que les Requérants ont donc déjà été désintéressés par la Cour du fait de leur rapport à COMON SA et à Monsieur AJAVON, de sorte qu'une nouvelle action tendant à la réparation de préjudices liés à cette même situation est sans objet.

41. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de constater que la présente Requête est dépourvue d'objet et de la déclarer irrecevable.

*

42. En réplique, les Requérants font valoir que l'arrêt du 28 novembre 2019 a réparé les préjudices subis par M. Sébastien Germain AJAVON, notamment au titre de la perte de bénéfices et de la dépréciation de ses parts sociales dans les sociétés COMON SA et SOCOTRAC SARL.

43. Ils font remarquer que cet arrêt ne pouvait prendre en compte l'intégralité des préjudices subis par la société COMON SA, étant donné que la Cour de céans, en tant que juridiction des droits de l'homme et des peuples, ne peut en principe connaître que des violations des droits des individus, des

groupes d'individus ou des peuples sur saisine des entités et personnes mentionnées à l'article 5 du Protocole, mais pas des droits des personnes morales de droit privé ou de droit public.

44. Ils indiquent que la Cour ne les a pas encore indemnisés pour la perte de bénéfices et la dépréciation des parts sociales des sociétés COMON SA et SOCOTRAC Sarl, sociétés dans lesquelles ils détiennent des actions. Ils précisent que la Cour leur a plutôt alloué des indemnités au titre du préjudice moral.

45. Les Requérants notent qu'en droit international, le terme préjudice « moral » englobe les souffrances et les dommages causés à la victime directe, l'angoisse causée chez ses proches et la modification des conditions de vie de la victime et de sa famille, lorsque la victime est encore vivante.

46. Ils affirment que le préjudice moral n'inclut pas les dommages ayant entraîné des pertes économiques et que, par conséquent, la présente Requête conserve entièrement son objet et que cette exception doit être rejetée.

***

47. La Cour rappelle que dans son arrêt sur les réparations du 28 novembre 2019 rendu dans l'affaire 013/2017 – *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, après avoir constaté plusieurs violations des droits de M. Sébastien Germain AJAVON, les indemnités accordées au titre des pertes de bénéfices et de la dépréciation des participations sociales lui ont été personnellement accordées, en sa qualité de requérant dans l'affaire n° 013/2017.[8] Lesdites indemnités ne sauraient être interprétées comme ayant réparé les préjudices patrimoniaux propres à l'ensemble des autres actionnaires de COMON SA.

[8] *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 205, § 144 (iii) (v) (vi).

48. La Cour relève, en l'espèce, que les Requérants soutiennent, en leur nom personnel, que leurs droits garantis par les articles 7 et 14 de la Charte ont été violés, du fait notamment de la dépréciation de leurs propres parts sociales dans la société COMON SA, de la perte de bénéfices alléguée de cette société, que de la saisie de leurs comptes bancaires personnels et de l'inexécution de l'arrêt en cause.

49. La présente Requête soulève ainsi une question distincte, tenant à l'existence éventuelle de préjudices patrimoniaux propres subis par des personnes physiques autres que M. Sébastien Ajavon, lesquelles invoquent une atteinte autonome à leur droit de propriété résultant des mesures prises par l'État défendeur.

50. La Cour considère, dès lors, que les Requérants conservent un intérêt juridique actuel à voir examiner leurs griefs tirés des violations alléguées et, le cas échéant, à solliciter réparation des préjudices patrimoniaux qui leur seraient personnellement imputables.

51. En conséquence, la Cour estime que l'arrêt rendu dans l'affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* le 28 novembre 2019 n'a ni épuisé les droits autonomes de propriété invoqués par les Requérants, ni couvert l'ensemble des préjudices qu'ils allèguent avoir personnellement subis.

52. La présente Requête conserve ainsi un objet propre, distinct de celui ayant fait l'objet de l'arrêt sur les réparations dans la Requête n° 013/2017 – affaire *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*.

53. La Cour rejette, en conséquence, l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'objet de la présente Requête.

ii. Sur l'autorité relative de la chose jugée

54. L'État défendeur soutient que les Requérants sollicitent de la Cour qu'elle étende à leur profit la réparation du préjudice prétendument subi par Monsieur Sébastien Ajavon, afin de bénéficier des effets des décisions rendues dans le cadre de cette affaire.

55. Il rappelle qu'en droit international, les décisions de justice sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, laquelle demeure toutefois relative. Cette autorité signifie que les États sont tenus de se conformer aux arrêts définitifs rendus dans des litiges auxquels ils ont été parties, et uniquement pour les situations effectivement tranchées. Se référant, notamment, à l'arrêt rendu le 8 juillet 1980 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *n° 8778/79, X c. Suisse*, il soutient que les décisions de la Cour, bien que rendues en dernier ressort, ne produisent d'effets qu'entre les seules parties à l'instance.

56. En l'espèce, l'État défendeur fait valoir que les Requérants entendent se prévaloir de l'arrêt sur les réparations rendu par la Cour le 28 novembre 2019 dans l'affaire *Ajavon c. Bénin* – Requête n° 013/2017. Or, cet arrêt, couvert par l'autorité relative de la chose jugée, ne saurait leur profiter dès lors qu'ils n'étaient pas parties à la procédure. Il conclut à l'irrecevabilité de la Requête.

*

57. Les Requérants répliquent qu'ils ne demandent pas à la Cour d'étendre mécaniquement à leur profit le dispositif de l'arrêt *Ajavon c. Bénin* ni de les substituer à Monsieur Sébastien Ajavon comme bénéficiaires des réparations accordées en 2019.

58. Ils soutiennent que les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de Monsieur Sébastien Ajavon et constatées par l'arrêt au fond

du 29 mars 2019 et celui sur les réparations du 28 novembre 2019 ont entraîné la déconfiture de la société COMON SA.

59. Ils précisent que cette déconfiture a, à son tour, affecté leurs propres intérêts économiques, en tant qu'actionnaires. Ils invoquent donc les arrêts rendus dans la procédure 013/2017 – *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, non pas comme source directe de droits à leur profit, mais comme éléments factuels et juridiques établissant la responsabilité internationale de l'État défendeur et le lien de causalité entre les violations déjà constatées et les préjudices patrimoniaux qu'ils subissent personnellement.

60. Ils font observer que si l'effet de la chose jugée est relatif quant à l'obligation d'exécution du dispositif, la portée interprétative et normative des arrêts de la Cour peut néanmoins être prise en compte dans d'autres affaires mettant en cause le même État, dès lors que le requérant établit un préjudice direct et personnel.

61. Ils ajoutent, enfin, que la non-exécution des décisions rendues au profit de Monsieur Sébastien AJAVON aggrave la situation de la société COMON et conséquemment les leurs, ce qui justifie leur saisine autonome de la Cour pour violation de leurs droits.

***

62. La Cour rappelle qu'elle a constamment considéré que le principe de l'autorité de la chose jugée suppose l'existence de trois conditions cumulatives que sont l'identité des parties, l'identité des demandes et l'existence d'une première décision au fond.[9]

63. En l'espèce, la Cour note que l'identité des Requérants dans la présente Requête et la Requête 013/2017 n'est pas la même.

---

9 *Jean Claude Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 270, § 45 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond et réparations) (29 mars 2021) 5 RJCA 93, § 68.

64. Eu égard au caractère cumulatif des conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner celles relatives à l'identité des demandes et à l'existence d'une première décision au fond, la Cour estime que l'exception n'est pas fondée. En conséquence, la Cour la rejette.

B. Sur les exceptions d'irrecevabilité relatives aux conditions prévues par la Charte et le Règlement

65. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

66. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au […] Règlement ».[10]

67. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

> Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

[10] Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 02 juin 2010.

e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

68. L'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité tirées de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte (i), du non-épuisement des recours internes (ii), et du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable (iii). La Cour examinera ces exceptions successivement s'il y a lieu, avant de statuer, éventuellement, sur les autres conditions de recevabilité.

i. Sur l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte

69. L'État défendeur expose que la Cour ne serait compétente que pour connaître des requêtes dénonçant de manière manifeste des cas de violation des droits consacrés par la Charte. Il estime qu'à défaut, la requête est incompatible avec la Charte en référence aux communications n° 13/88 du 7 avril 1994 et n° 35/89 du 27 avril 1994 de la Commission.

70. Il soutient qu'en l'espèce, les Requérants se bornent à se présenter comme actionnaires d'une société dont Monsieur Sébastien Ajavon était l'administrateur général et à solliciter l'extension à leur profit d'une décision rendue au bénéfice de ce dernier. Ils ne reprochent nullement à l'État défendeur d'avoir violé leurs droits de l'homme.

71. Il déclare que la présente Requête ne contient pas de griefs individualisés de violation des droits de l'homme imputables à l'État défendeur, mais relève d'un simple contentieux privé entre actionnaires, de sorte que la Cour devrait se déclarer incompétente.

*

72. Les Requérants demandent le rejet de l'exception au motif qu'ils ont mentionné dans leur Requête introductive d'instance, la violation de leurs droits protégés par la Charte.

***

73. La Cour relève que l'exception d'incompétence tirée de l'incompatibilité de la Requête avec la Charte africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine signifie que la Requête porte sur des griefs, droits ou situations qui ne relèvent pas du champ de la Charte et des mécanismes prévus par l'Acte constitutif de l'Union africaine.

74. La Cour note, en l'espèce, que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucune demande qui soit incompatible avec l'Acte constitutif.

75. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif et la Charte et qu'elle satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

ii. Sur le non-épuisement des recours internes

76. L'État défendeur soutient qu'avant de saisir une juridiction internationale des droits de l'homme, le requérant doit, en vertu du principe de

subsidiarité, avoir épuisé les recours internes disponibles, en soulevant, en substance, devant les juridictions nationales les griefs qu'il entend porter devant la juridiction internationale. Il se réfère à la jurisprudence de la CEDH (*Guzzardi c. Italie, Azinas c. Chypre*, *Selmouni c. France*, *Uda c. Pologne*).

77. L'État défendeur affirme que la finalité de cette exigence est de donner à l'État, en raison de sa souveraineté, l'opportunité de prévenir ou de redresser les violations alléguées dans son ordre juridique interne, avant d'être mis en cause au plan international.

78. L'État défendeur rappelle que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déjà précisé la portée de la règle de l'épuisement des recours internes, laquelle s'impose lorsque des voies juridictionnelles existent, sont effectives et ne relèvent pas du pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique. Il souligne, à cet égard, que dans l'affaire *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, la Commission a indiqué que cette exigence vise notamment à permettre à l'État mis en cause d'être informé des violations alléguées afin de pouvoir y remédier.

79. L'État défendeur ajoute que, selon la jurisprudence de la CEDH, notamment dans l'affaire *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne* du 13 février 2018, les requérants doivent faire un usage normal des voies de recours disponibles et suffisantes pour obtenir réparation.

80. L'État défendeur affirme qu'en l'espèce, les Requérants se contentent d'affirmer que l'inexécution des décisions rendues par la Cour africaine dans l'affaire 013/2017 - *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* est la preuve irréfutable qu'il n'existe aucun recours interne efficace pour leur donner satisfaction.

81. Selon lui, l'article 114 de la Constitution fait de la Cour constitutionnelle la plus haute juridiction en matière de protection des droits fondamentaux et libertés publiques, de sorte qu'elle constitue un recours interne pertinent, accessible et efficace pour la protection des droits de l'homme.

82. Or, fait observer l'État défendeur, les Requérants n'ont saisi aucune juridiction béninoise, notamment la Cour constitutionnelle, des griefs qu'ils formulent aujourd'hui devant la Cour de céans.

83. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de déclarer la Requête irrecevable.

*

84. Les Requérants rétorquent que l'épuisement des recours internes implique notamment que les recours judiciaires disponibles soient efficaces.

85. Ils soulignent que l'inexécution persistante, par l'État défendeur, des arrêts de la Cour de céans dans l'affaire 013/2017 – *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* est l'illustration parfaite que le recours devant la Cour constitutionnelle n'a aucune chance de leur permettre d'obtenir la réparation du tort qui leur est causé.

86. Les Requérants concluent au rejet de l'exception.

***

87. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, une requête est recevable si elle est postérieure « à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ». La règle 50(2)(e) du Règlement reprend cette exigence.

88. La Cour a jugé qu'en matière d'épuisement des voies de recours internes, il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle, il doit aussi

être efficace, utile et offrir des perspectives de réussite ou être capable de remédier à la situation litigieuse.[11]

89. La Cour a souligné également, s'agissant de l'efficacité des recours internes, qu'il appartient au requérant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser les recours internes. Il ne suffit pas pour un requérant de se contenter, sans preuves, de mettre en doute l'efficacité desdits recours.[12]

90. La Cour précise, du reste, que l'appréciation de l'épuisement des recours se fait au cas par cas et, donc, selon les circonstances de chaque espèce.

91. En l'espèce, la Cour relève que les Requérants invoquent des atteintes patrimoniales qu'ils ont subies du fait, d'une part, de leur qualité d'actionnaires de la société COMON et, d'autre part, de la saisie de leurs comptes bancaires personnels.

92. La Cour déterminera si les recours internes étaient disponibles et efficaces concernant ces deux aspects.

93. S'agissant, en premier lieu, des atteintes que les Requérants disent avoir personnellement subies du fait des agissements de l'État défendeur à l'encontre de la société COMON, la Cour observe que le droit interne de l'État défendeur sur la responsabilité, en l'occurrence les articles 1382[13] et 1383[14] du Code civil, tel qu'applicable aux faits de la cause, offre aux personnes qui s'estiment lésées par le fait d'un tiers, que ce soit une personne privée ou l'État, la possibilité de saisir le tribunal civil compétent d'une action en réparation.

---

[11] *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 109.
[12] *Komi Koutché c. République du Bénin* (Compétence et recevabilité) (25 juin 2021) 5 RJCA 229 § 92 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (22 septembre 2022) 6 RJCA 536, § 40.
[13] Article 1382 dispose : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
[14] Article 1383 dispose : « Chacun est responsable du dommage causé par sa négligence ou son imprudence ».

94. La Cour relève, en plus, que sur le plan procédural, la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, applicable au moment des faits, organise expressément une telle action en son article 48[15] qui prévoit que la demande en réparation du dommage causé peut être portée devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'était produit.

95. La Cour considère qu'un tel recours, ouvert à toute personne physique ou morale s'estimant victime d'un préjudice, y compris en sa qualité d'actionnaire d'une société dont les intérêts auraient été affectés par le fait de l'État défendeur, constitue un recours judiciaire ordinaire, disponible à même, en cas de succès, de procurer réparation du préjudice allégué.

96. La Cour estime qu'il appartenait dès lors aux Requérants de saisir le tribunal de première instance compétent d'une telle action, ce qu'ils n'établissent pas avoir fait, ni même tenté de faire.

97. S'agissant, en second lieu, des saisies de leurs comptes bancaires personnels, la Cour relève que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, applicable à l'État défendeur en sa qualité d'État partie au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (traité OHADA), institue un recours spécifique ouvert à toute personne dont les avoirs font l'objet d'une mesure de saisie qu'elle estime irrégulière.

98. La Cour note qu'en vertu de l'article 49 de cet Acte uniforme, toute contestation relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire relève de la compétence du président de la juridiction statuant

[15] Article 48 dispose : « La demande en réparation du dommage causé par un délit, quasi délit, ou une contravention pourra être portée devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ».

en matière d'urgence, ou du magistrat qu'il délègue à cet effet, dont la décision est elle-même susceptible d'appel dans un délai de quinze jours.[16]

99. La Cour relève, s'agissant plus spécifiquement de la saisie des comptes bancaires, que l'article 170 alinéa 1 permet au débiteur saisi de porter sa contestation, par voie d'assignation, devant la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie, une telle contestation pouvant précisément tendre à obtenir la mainlevée judiciaire de la mesure litigieuse.[17]

100. La Cour a jugé que les procédures prévues par les actes uniformes relatifs à l'OHADA ont intégré l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur et sont donc des recours internes.[18]

101. La Cour note que ce recours de mainlevée, ouvert de plein droit à toute personne physique dont les comptes bancaires font l'objet d'une saisie, est à la fois disponible, accessible et susceptible, en cas de succès, de mettre un terme à la mesure litigieuse.

102. La Cour constate toutefois que les Requérants n'établissent pas avoir saisi la juridiction compétente d'une demande de mainlevée des saisies pratiquées sur leurs comptes bancaires personnels, ni ne justifient de circonstances précises qui les auraient empêchés de le faire.

103. Il résulte de ce qui précède que les Requérants disposaient, tant en ce qui concerne les atteintes liées à leur qualité d'actionnaires de la société COMON qu'en ce qui concerne la saisie de leurs comptes bancaires

[16] Article 49 dispose : « La juridiction compétente pour statuer surtout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».
[17] Article 170 dispose : « À peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ».
[18] *Ghaby Kodeih c. République du Bénin* (recevabilité) (30 septembre 2021) 5 RJCA 486, §§ 54 à 60.

personnels, de recours internes disponibles et efficaces qu'ils n'ont ni épuisés, ni même tenté d'épuiser.

104. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il n'est plus nécessaire d'examiner le moyen invoqué par l'État défendeur à l'appui de l'exception de non-épuisement des recours internes, à savoir la saisine de la Cour constitutionnelle.

105. En conséquence, la Cour considère que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles de sorte que la Requête ne satisfait pas à la Règle 50(2)(e) du Règlement.

106. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'article 56(5) de la Charte repris par la règle 50(2)(e) du Règlement, et rappelant le caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect des autres conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises par la règle 50(2), alinéas (a), (c), (d), (f) et (g) du Règlement.[19]

107. La Cour déclare, par conséquent, la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

108. Les Requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

*

109. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens sur ce point.

[19] *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali (*compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 *; Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.

***

110. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

111. En l'espèce, la Cour observe que les procédures devant elle sont gratuites.

112. En outre, les Requérants n'ont pas suffisamment prouvé les dépens qu'ils ont engagés dans la présente procédure. Les chèques et billets d'avion au nom de M[e] Moustafa Issiaka, leur Conseil, produits au dossier, n'établissent pas, irréfutablement, le lien avec la présente affaire.

113. En pareille circonstance, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par la disposition susmentionnée et ordonne, en conséquence, à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

114. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité :

iii. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité et dit que la Requête ne satisfait pas à la condition d'épuisement des recours internes prévue par la Règle 50(2)(e) du Règlement ;

iv. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure :

v. *Dit* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Imani D. ABOUD, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

Et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-six, en français et en anglais, le texte français faisant foi.